



Aide aux PME exposantes des foires et salons

Pour relancer l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise sanitaire, l'Etat avait annoncé un **dispositif pour soutenir financièrement les PME souhaitant exposer dans les foires et salons français** et décidé d'en confier la gestion au **réseau des CCI**.

Les modalités d'accès à l'aide et salons et foires concernées devaient néanmoins être précisés par voie réglementaire.

C'est chose faite avec la publication au JO du 17 mars 2022 du [décret du 16 mars 2022 instituant une aide visant à favoriser l'attractivité des principaux salons et foires français dans le contexte de la crise de la covid-19](#).

L'enveloppe globale maximale dédiée au financement de ce dispositif d'aide s'élève à 96 200 000 €.

Attention : l'aide est attribuée dans l'ordre qui résulte de la date de création du dossier sur la plateforme mise en place par CCI France, dans la limite de l'enveloppe allouée par événement. Il conviendra d'être réactif.

Entreprises éligibles

L'aide est ouverte aux entreprises qui remplissent, **cumulativement**, les conditions suivantes :

- être une **petite et moyenne entreprise** au sens du règlement (UE) n° 651/2014. Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, **exerçant une activité économique**. Sont notamment considérées comme telles les **entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique**. Est considérée comme une PME toute entreprise occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €,
- disposer d'un **établissement ou d'une succursale en France** au moment du versement de l'aide,
- être **exposantes d'un salon ou d'une foire figurant dans la liste en annexe** du décret,
- ne pas avoir été exposantes du même salon ou de la même foire lors de sa précédente session.

Montant de l'aide

L'aide est calculée par la CCI en charge de l'instruction du dossier à partir de la facture émise par l'organisateur de l'événement concerné.

L'aide est égale à **50 % des coûts supportés pour la location de surfaces d'exposition et les frais d'inscription, dans la limite de 12 500 € HT par entreprise bénéficiaire** et de 1 300 000 € HT par événement.

Événements concernés

La liste des événements ouvrant droit à cette aide et figurant en [annexe du décret](#) regroupe les **salons et foires qui se tiendront entre mars 2022 et juin 2023 qui avaient compté plus de 500 exposants** lors de leur dernière édition précédant la crise sanitaire, soit avant mars 2020.

Compte tenu de la durée nécessaire à la commercialisation des salons et foires, les événements prévus entre mars 2022 et juin 2022 pourront ouvrir le droit à l'aide lors de leur édition suivante prévue au premier semestre 2023, si l'enveloppe allouée à chaque événement devait ne pas être consommée en totalité lors de l'édition 2022, et dans la limite des montants résiduels.

Modalités de la demande d'aide

La **création du dossier de demande d'aide** devra intervenir avant le **31 décembre 2022** sur le site <https://les-aides.fr/soutien-salons-et-foires>.

La demande d'aide complète, accompagnée des justificatifs, sera **déposée par voie dématérialisée** jusqu'à deux mois suivant la tenue de l'événement.

La demande doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées,
- un avis de situation de l'entreprise datant de moins de 3 mois, justifiant de l'existence légale de l'entreprise, de son numéro SIRET et de l'adresse du siège social ou de la succursale de l'entreprise en France,
- une attestation d'expert-comptable, tiers de confiance, attestant de l'appartenance de l'entreprise à la catégorie des Petites et Moyennes Entreprises (PME) au sens du règlement (UE) n° 651/2014 précité et attestant du non-dépassement du plafond d'aide de 2 M€ au cours de l'exercice fiscal en cours au titre du point 6.3 du régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- la facture acquittée en euros HT résultant du contrat entre l'organisateur et le bénéficiaire comprenant une ligne identifiant clairement le total des coûts,
- une attestation justifiant de la non-participation du bénéficiaire à la précédente session du salon ou de la foire. Elle est délivrée par l'organisme certificateur ayant réalisé la certification des données chiffrées de la précédente session du salon ou de la foire concernée. L'organisme certificateur complète l'attestation en déclarant que l'entreprise répond à la condition d'éligibilité,
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, ou le cas échéant, passeport ou titre de séjour) du représentant légal de l'entreprise demandant l'aide. Cette pièce d'identité sera utilisée par CCI France, aux fins de traitement de la demande d'aide exclusivement et conservée pendant un délai de 5 ans,
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'aide est **versée sur le compte bancaire fourni par l'entreprise**.

Contrôle

Les **documents attestant du respect des conditions d'éligibilité à l'aide et du calcul de son montant, sont conservés par le bénéficiaire pendant cinq années à compter de la date du versement de l'aide**. Les agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat peuvent demander à tout bénéficiaire de l'aide communication de tout document parmi les justificatifs indiqués permettant de justifier de son éligibilité et du montant de l'aide reçue pendant cinq années à compter de la date de son versement. Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai d'un mois pour produire ces justifications à compter de la date de la demande.

En cas d'irrégularités constatées, d'absence de réponse ou de réponse incomplète à la demande dans un délai d'un mois, les sommes indûment perçues font l'objet d'une récupération selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

La procédure prévue ne constitue pas une procédure de contrôle de l'impôt.